Date du document : 05/03/2026

DÉCISION

CD-26c05-CWaPE-1244

REVISION DE LA DECISION CD-25L18-CWAPE-1197 SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE LES DEUX ÉOLIENNES DE EOL'WAPI SA ET LES INSTALLATIONS DE BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA À LESSINES

CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE TRACE

rendue en application des articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques

Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE), route de Louvain-La-Neuve 4 bte 12, 5001 NAMUR (Belgrade)
Tél. 081 33 08 10 - Fax 081 33 08 11 - www.cwape.be

1. CADRE LEGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

> « *une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1er, que :

> « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après : « AGW lignes directes »). L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE.

Aux termes de cet article :

> « *§ 1er. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :*
> *1° un changement significatif de tracé[1] ;*
> *2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;*
> *3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;*
> *4° une situation visée à l'article 11.*
> *§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2.*
> *Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1er, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci.* »

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, § 2, relatif à la perception de la redevance.

[1] Nous soulignons.

2. RETROACTES

Par courrier recommandé du 18 février reçu le 24 février 2026, EOL'WAPI SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE CD-25l18-CWaPE-1197 du 18 décembre 2025 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre les deux éoliennes de EOL'WAPI SA et les installations de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA à Lessines.

Par courrier du 2 mars 2026, la CWaPE a accusé réception de la demande et a confirmé le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Par décision du 18 décembre 2025, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre les deux éoliennes de EOL'WAPI SA et les installations de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA à Lessines.

La demande de révision de la décision d'autorisation du 18 décembre 2025 est justifiée par un changement significatif de tracé la ligne directe. La modification du tracé de la ligne directe se situe au niveau de la liaison entre la seconde éolienne et la cabine de tête de EOL'WAPI SA, dans laquelle sont raccordées les deux éoliennes. Cette cabine de tête de EOL'WAPI SA est quant à elle raccordée à la cabine de tête de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA. Le nouveau tracé de cette liaison, plus court de l'ordre de 1200 m par rapport au tracé initial, rejoint directement, à travers champs et dès lors sans longer les voiries publiques, la cabine de tête de l'installation de production.

Les autres caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangées.

LUMINUS SA restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

Conformément à l'article 8, § 1er, 1°, de l'AGW lignes directes, tout changement significatif de tracé de la ligne directe fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation.

3.2. Critères d'octroi

La CWaPE constate que le changement de tracé de la ligne directe n'affecte pas les critères d'octroi de l'autorisation, lesquels demeurent dès lors intégralement rencontrés.

L'autorisation initiale avait été octroyée sur la base de la condition prévue à l'article 4, § 2/1, alinéa 1er, 3°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés* ».

Dès lors que la vérification de ce critère se limite à constater le raccordement à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisé, il demeure satisfait. L'installation de production continuera en effet à injecter directement l'électricité sur le réseau fermé professionnel de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA, déclaré le 1er avril 2015 et dont le statut a été confirmé par la CWaPE le 1er juin 2015.

Par ailleurs, l'identité du producteur demeurant inchangée, le projet continue également de répondre au second terme (2°) de la définition énoncée à l'article 4, § 2, de l'AGW lignes directes, à savoir :

> « *la ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

La CWaPE constate que la condition relative à la capacité technique suffisante pour l'exercice de l'activité, déjà vérifiée par la CWaPE conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, demeure rencontrée.

Par ailleurs, les propriétés électriques des liaisons composant la ligne directe restent inchangées.

4. DECISION DE LA CWAPE

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques ; en particulier l'article 2 ; l'article 3 ; l'article 4, § 1er, § 2, alinéa 1er, 2°, et § 2/1, alinéa 1er, 1°, et l'article 8 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-25I18-CWaPE-1197 du 18 décembre 2025 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre les deux éoliennes de EOL'WAPI SA et les installations de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA ;

Vu la demande de révision de la décision réceptionnée le 24 février 2026 par EOL'WAPI SA ;

Considérant que l'exploitant de la ligne directe reste EOL'WAPI SA ;

Considérant que le changement de tracé de la ligne directe est significatif ;

Considérant que les conditions d'autorisation de la ligne directe prévues à l'article 4 de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques sont toujours respectées et restent inchangées ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE **autorise le changement significatif de tracé de la ligne directe**, selon les conditions et le plan géographique présentés dans le dossier de demande de révision réceptionné le 24 février 2026.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Date du document : 18/12/2025

DÉCISION

CD-25l18-CWaPE-1197

VERSION PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE LES DEUX ÉOLIENNES DE EOL'WAPI SA ET LES INSTALLATIONS DE BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA À LESSINES

rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE), route de Louvain-La-Neuve 4 bte 12, 5001 NAMUR (Belgrade)
Tél. 081 33 08 10 - Fax 081 33 08 11 - www.cwape.be

1. CADRE LEGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « *le décret* »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

> « *une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1er, que :

> « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « *AGW lignes directes* »).

2. RETROACTES

Par courrier recommandé reçu le 5 septembre 2025, EOL'WAPI SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre ses deux éoliennes (à construire) et les installations de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA à Lessines. EOL'WAPI SA a par ailleurs complété son dossier de demande d'autorisation par courriel du 19 septembre 2025.

Par courrier du 22 octobre 2025, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Par courriel du 10 novembre 2025, EOL'WAPI SA a communiqué à la CWaPE les documents manquants.

La redevance de 500-€ fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 667,83 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE en date du 11 septembre 2025.

La CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 25 novembre 2025. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, § 1er, de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

VERSION PUBLIQUE

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation de deux éoliennes d'une puissance maximale unitaire de [redacted] et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA, sur son site sis Boulevard René Branquart, 80 à 7860 Lessines.

EOL'WAPI SA sera producteur d'électricité. La fourniture d'électricité sera assurée par la société LUMINUS SA.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

> « *§ 1er. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.*
>
> *§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :*
>
> *1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;*
>
> *2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.*
>
> *§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :*
>
> *1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*
>
> *2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;*
>
> *3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.*
>
> (….) ».

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

EOL'WAPI SA sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement son client BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA, au départ de ses éoliennes. La fourniture d'électricité en ligne directe sera assurée par LUMINUS 24 SA.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1er, 3°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés* ».

VERSION PUBLIQUE

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe ainsi que du schéma unifilaire, que l'installation de production constituée des deux éoliennes injectera directement l'électricité sur le réseau fermé professionnel de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA. BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA est en effet gestionnaire d'un réseau fermé professionnel d'électricité, déclaré en date du 1er avril 2015 et pour lequel le statut a été confirmé par la CWaPE dans son courrier du 1er juin 2015.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Le demandeur a remis :

- une déclaration de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de EOL'WAPI SA et qu'au regard de ceux-ci, BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA estime que EOL'WAPI SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes ;

- une attestation de sa compagnie d'assurances, qui confirme la couverture des risques en matière de responsabilité civile engendrés par la nouvelle ligne directe.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;

b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;

c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :

 i. les différentes longueurs ;
 ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;

d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a dès lors démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande.

4. DECISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1er, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : *« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. » ;*

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, §§ 2 et 2/1, 3° ;

VERSION PUBLIQUE

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par EOL'WAPI SA et réceptionnée en date du 5 septembre 2025, complétée par courriel du 19 septembre 2025 ;

Vu les compléments d'informations transmis par EOL'WAPI SA en date du 10 novembre 2025 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA ;

Considérant que la ligne directe sera raccordée à un réseau fermé professionnel déclaré auprès de la CWaPE ;

Eu égard à ce qui précède,

Article 1

La CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre les deux éoliennes de EOL'WAPI SA et les installations BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA situées Boulevard René Branquart, 80 à 7860 Lessines, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 15 juin 2025, complété par courriels du 19 septembre 2025 et du 10 novembre 2025.

Article 2

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EOL'WAPI SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

1. Demande de EOL'WAPI SA - Courrier du 15 juin 2025 et courriels du 19 septembre 2025 et du 10 novembre 2025.

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50*bis* du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux

VERSION PUBLIQUE

mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50*ter*, § 4, du décret électricité).

VERSION PUBLIQUE